

6
pas a-82

TIRAGE A PART NE POUVANT ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE

REVUE
DE
PHILOLOGIE

DE
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE

continué sous la direction de

ÉM. CHATELAIN, B. HAUSSOULLIER

Membres de l'Institut,

& D. SERRUYS

A. KREBS

DIRECTEUR DE LA *Revue des Revues*.

ANNÉE ET TOME XXXIV, 2^e LIVRAISON

(Avril 1910)

LE PAPYRUS 29 DE LILLE

DISQUES FUNÉRAIRES GRECS

PAR

Bernard HAUSSOULLIER

PARIS
LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, RUE DE LILLE, 11

1910

Tous droits réservés.


Bibliothèque Maison de l'Orient



135129

NOUVELLE COLLECTION A L'USAGE DES CLASSES

FORMAT IN-12. CARTONNÉ TOILE

 Expédition franco contre envoi du prix en mandat de poste.

PREMIÈRE SÉRIE

- I
- F. ANTOINE**
Observations sur les Exercices de traduction du Français en Latin, d'après la Préface du Dictionnaire allemand-latin de C.-F. INGERSLEV, avec Préface par E. BENOIST. 1880. *Epuisé.*
- II
- F. ANTOINE**
Manuel d'orthographe latine, d'après le Manuel de W. GRAMMACH, traduit et augmenté de notes et d'explications, par F. ANTOINE. 1881. 2 fr.
- III
- F. PLESSIS**
Traité de métrique grecque et latine. 1889. *Epuisé.*
- IV
- H. SCHILLER**
Mètres lyriques d'Horace, d'après les résultats de la Métrique Moderne, traduit sur la 2^e édition allemande et augmenté de Notions élémentaires de musique appliquées à la métrique, par O. RIEMANN. 1883. 2 fr.
- V
- GH. CUCUEL**
Règles fondamentales de la syntaxe grecque, d'après l'ouvrage de A. von BAMBURG, sous la direction de O. RIEMANN. 4^e édition, revue par E. AUDOUIN. 1901. 3 fr.
- VI
- F. KRANER**
L'Armée romaine au temps de César, ouvrage traduit de l'allemand, annoté et complété sous la direction de E. BENOIST, par L. BALDY et G. LARROUMET. 1882. Avec 5 planches doubles en chromolithographie. 2 fr. 50
- VII
- F. BERGER**
Stylistique latine, traduite de l'allemand et remaniée par M. BONNET et F. GACHE. 3^e édition, revue et augmentée. 1900. 3 fr. 50
- VIII
- G. MEISSNER**
Phraséologie latine, traduite de l'allemand et augmentée de l'indication de la source des passages cités, par C. PASCAL. 4^e édition. 1900. 3 fr. 50

IX

- H. BENDER**
Histoire abrégée de la littérature romaine, traduite de l'allemand par J. VESSEREAU, avec Introduction et Notes par F. PLESSIS. 1885. *Epuisé.*
- X
- C. PASCAL**
Étude sur l'armée grecque, pour servir à l'explication des ouvrages historiques de Xénophon, d'après F. VOLLBRECHT et H. KOSCHLY. 1886. Avec 20 figures dans le texte et 3 planches doubles. 2 fr. 50
- XI
- O. RIEMANN**
Syntaxe latine, d'après les principes de la grammaire historique, 5^e édition revue par PAUL LEJAY. 1908. 6 fr.
- XII
- J. WEX**
Métrologie grecque et romaine, traduite de l'allemand sur la 2^e édition et adaptée aux besoins des élèves français par P. MONET, avec Introduction par H. GOETZER. 1886. 2 fr. 50
- XIII
- F. GACHE ET H. DUMÉNY**
Petit manuel d'archéologie grecque, d'après J.-P. MAHAPPY. 1887. 1 fr. 50
- XIV
- J. VARS**
L'Art nautique dans l'antiquité et spécialement en Grèce, d'après A. BREUSING, accompagné d'éclaircissements et de comparaisons avec les usages et les procédés de la marine actuelle, avec Introduction par le contre-amiral A. VALLON. 1887. Avec planche et 56 figures. 3 fr. 50
- XV
- VIOT**
Traité élémentaire d'accentuation latine, suivi d'un Questionnaire à l'usage des classes. 4^e édition, publiée par les soins de P. VIOLETT. 1888. 1 fr.
- XVI
- L. HAENNY**
Nouvelle grammaire latine rédigée sur un plan nouveau. 1889. 3 fr.
- XVII
- G. GOYAU**
Chronologie de l'Empire romain, publiée sous la direction de H. CAGNAT. 1891. 6 fr.

(Voir la suite à la 3^e page de la Couverture).

stück der ganzen Publikation », dit Wilcken (1), est sans contredit le n° 29 « fragment d'un code, » disent les éditeurs.

Le texte date du III^e siècle avant notre ère. Il est écrit sur deux colonnes, dont la première est complète, sauf aux endroits où le papyrus a été arraché. De la seconde il manque le haut et toute la partie droite.

Me préoccupant tout d'abord de l'établissement du texte, je noterai 1^o que le scribe observe constamment la coupe syllabique, d'où il résulte que toutes les lignes n'ont pas exactement même largeur; 2^o qu'il a commis plus d'une négligence, nous donnant ainsi le droit d'introduire plus d'une correction.

Le texte et la traduction qui suivent seront justifiés dans le commentaire, où les deux colonnes seront étudiées séparément.

COL. I.

- Ἐάν τις περί ἀδικήματος ἐ[τε]ρο[υ] | οἰκέτη ὄντι δίκην
 γραψάμενος | ὡς ἐλευθέρῳ καταδικάσῃται, | ἐξέστω τῷ κυρίῳ
 5. ἀναδικῆσαι || ἐν ἡμέραις ε, ἀφ' ἧς ἂν ἡ εἰσπραξίς | γίνηται, καί
 ἂν καταδικασθῆ | ἡ δίκη, τό τε ἐπιδέκατ(ο)ν ἢ ἐπι|πεντεκαιδέ-
 10. κατον (2) ἀποτινέτω ὁ κύριος, καί ἡ πράξις συντελείσθω || κατὰ
 τοὺς νόμους τοὺς περὶ τῶν | οἰκιστῶν ὄντας, πλὴν ὧν τό διά-
 γραμμα ἀπαγορεύει.
 Μηθὲν ἐξέστω σώματα πωλεῖν | [ἐπι] ἐξαγωγῆ(3) μηδὲ στιζειν,
 15. μη[δ]ε[ῖ] μα[στ]ε[ι] [γού]ν (4), ἐκ μὴ ὁ δικαστής (5) | ἐπιχωρήσει.
 20. || Ἐάν δὲ ὁ δικαστής | [ἐπι]χωρήσει, | ἐξέστω καὶ τοῖς δούλοις ||
 μαρτυρεῖν.
 Τῶν δὲ δούλων τῶν μαρτυρησ(ό)ντων (6) | οἱ δικασταὶ τὴν
 βασανὸν ἐκ τῶν | σωμάτων ποιήσῃσαν παρόντων | τῶν ἀντιδικῶν,
 25. ἐκ μὴ ἐκ τῶν || τεθέντων (7) δικαιωμάτων δύνων|ται κρίνειν.
 Δούλων ἐπικλησίαι καὶ τοῖς καταδικασ|σάμενοις πράξις. Ὅς ἂν
 35. ἐγκαλῆ | ὑπὸ δούλου ἢ δούλης ἀδικεῖσθαι, || λέγων τό ἀδικημα
 τῷ κυρίῳ | ἐναντίον μὴ ἔλασσον ἢ δύο μαρ|τυρῶν, ἀπογραφείσθω
 πρὸς τοὺς | [νο]μοφύλακας καὶ ἀπαγορευέτω |...

(1) *Archiv*, V (1909), p. 227.

(2) τότε ἐπιδέκατον ἢ ἐπιπεντεκαίδεκατον Edit. ἐπιδέκατον ἢ ἐπιπεντεκαίδεκατον correxit Wilcken, *Archiv*, V (1909), p. 228. ἐπιπεντεκαίδεκατον nunc sibi legere videtur Jouguet.

(3) [ἐπ'] ἐξαγωγῆ Edit., sed collato II v. 39, restituendum potius [ἐπι].

(4) μα[στ]ε[ι]ζε[ι]ν Edit. Correxerunt Hunt et Wilcken (*ibid.*), μασιγούν vero non agnoscere sibi videtur in papyro Jouguet.

(5) Restituerunt Edit. p. 129.

(6) μαρτυρησάντων Edit. et papyrus.

(7) τεθέντων, typographi errore Edit., *Archiv*, *ibid.*

LE PAPYRUS 29 DE LILLE

A M. Pierre Jouquet

hommage reconnaissant.

La papyrologie tient aujourd'hui une trop grande place dans l'étude de l'antiquité grecque, et elle est trop en honneur dans cette *Revue* même pour que l'hommage inscrit en tête de cet article surprenne aucun de nos lecteurs. Le nom de M. Pierre Jouquet est étroitement attaché à l'Institut de papyrologie de l'Université de Lille et à la publication des Papyrus de Lille, qu'il a l'honneur de diriger. Ce qui distingue en effet l'Institut lillois de l'École des Hautes-Études de Paris, par exemple, c'est que Lille dispose d'un grand nombre de papyrus, découverts, recueillis, patiemment déchiffrés par M. Jouquet et ses fidèles collaborateurs : l'École des Hautes-Études renferme, elle aussi, un institut de papyrologie, mais sans papyrus ! Ses maîtres, Alfred Jacob, Daniel Serruys, Henri Lebègue, en sont réduits à enseigner d'après des photographies ou des fac-similé. Serait-il donc si malaisé de déposer à l'École des Hautes-Études les papyrus du Musée du Louvre, si soigneusement rendus inutiles ? Que le Musée en garde autant qu'il voudra pour décorer quelque paroi de mur, pour retenir ne fût-ce qu'un instant les regards mobiles des passants, mais aussi, pour l'amour du grec singulièrement attiédi, que les papyrus cessent d'être un objet de luxe et de parure, et deviennent la matière d'études fécondes, qu'on ne peut poursuivre que dans une École, sous la direction de maîtres compétents et éprouvés. Notre confrère et ami M. Homolle, qui n'a pas été étranger à la fondation de Lille, rendrait un service de plus aux études grecques en transférant les papyrus grecs du Louvre à l'École des Hautes-Études. Les transferts ne sont-ils pas à l'ordre du jour de la Direction des Musées nationaux ?

Quoi qu'il en soit de ce projet ou de ce rêve, — le jour où il se réalisera, l'expérience et les conseils de M. Jouquet seront d'un très grand secours à notre École des Hautes-Études.

De tous les papyrus de Lille publiés jusqu'à présent dans les deux fascicules du tome premier, le plus important, « das Glanz-

COL. II.

Manquent 3 ou quatre lignes.

δ

γραφῶν προγρά-

φων ἡμ[ερ]

σασθαι [. ἐγ-]

5. κληματ

δούλωι υ

προσγραφέσθω

κατὰ τὸν νόμον

πρασείσθω τῶν

10. γραφέντα ἐπὶ τ

αμφισβήτη[τήσαντος τοῦ κυρί-]

ου, μὴ κειλεύον[τος αὐτοῦ μη-]

δὲ εἰδότης τὸ [ἀνδράποδον]

ἀδικῆσαι· ἔαν δ[ὲ]

15. τὸ δικαστήριον

. ρον

. κ]ειλεύον[τος

. [δια-]

γνωσθῆι ἐκ δικαστηρίου]

20. ἀδικῆσαι, τὴν ζ[ημίαν τήν]

κ(τ)αδικασθ(ει)σαν ἐγ[γραφείσθω] (1)

ὁ ὄφλων καὶ προσ[αποτινέτω]

τὸ πέμπτον μέρος τῆς ζ[ημίας]

τῆς καταδικασ[θείσης τῶι]

25. ἀντιδικῶι, κατὰ [τὸν νόμον· ἔαν δὲ καθ-]

ὅτι [ἡ]μφισβήτησ[εν δια-]

γνωσθῆι μὴ εἰδότης αὐτοῦ μηδὲ]

κειλεύοντος, ἐξέ[στω τῶι μὲν ὁ-]

φλόντι τὴν δίκην π[αραδοῦναι] (2)

30. τὸ ἀνδράποδον τ[ῶι καταδικα-]

σαμένωι ἐναντί[ον τῶν νομο-]

ουλάκων, ἀφείσθα[ι δὲ τῆς κατα-]

δικῆς· ὁ δὲ παραλ[αβὼν τὸ ἀνδρά-]

ποδον μαστιγῶσ[άτω μὴ ἐ-]

35. λασσον ἑκάτον π[ληγῶν καί]

(1) καταδικασθῆσαν papyrus. Correxerunt Edit. — ἐγ potius quam ἐπ nunc sibi videtur legere Jouguet.

(2) [παραδόντι] Edit. Idem v. 32 ἀφείσθα[ι τῆς . . . — Litteram π initio vocis π[αραδοῦναι] nunc agnoscit Jouguet

στίξ' ἄνω (1) τὸ μείτω[πρὸν, ὡς τὰ δία-]
 γράμμματα ἀγορεύ[ει, πλὴν]
 [ἐ]άν ἄγ[η:] (2) εἰς Ἀλεξάν[δροειαν,]
 ἀποδόσθω ἐπὶ ἐξ' ἀγ[ωγῆ:] (3)

TRADUCTION

COL. I.

§ 1. — Si quelqu'un a souffert un tort par le fait d'un esclave appartenant à un tiers, et, ayant intenté une action contre cet esclave comme si celui-ci eût été libre, a obtenu une condamnation contre lui, il est permis au maître de demander un nouveau jugement dans les cinq jours à compter de celui où il peut être procédé à l'exécution.

Si cette fois la condamnation est prononcée contre lui, le maître payera le dixième ou le quinzième en sus, et l'exécution aura lieu conformément aux lois sur les esclaves, à l'exception toutefois des mesures interdites par la présente ordonnance.

§ 2. — Il n'est permis à personne de vendre un esclave pour l'exportation, ni de lui infliger une marque ou le fouet, si le juge n'y a consenti.

§ 3. — Si le juge y consent, il est permis même aux esclaves de rendre témoignage.

Les esclaves qui témoigneront seront appliqués à la question corporellement par les juges, en présence des parties, si les pièces produites au procès ne leur permettent pas de juger [au fond].

§ 4. — *Mise en cause des esclaves et exécution à la requête des parties qui auront obtenu condamnation.*

Celui qui se plaindra d'un tort à lui fait par un esclave ou par une esclave, dira au maître en quoi consiste le tort, en présence de deux témoins au moins; il déposera entre les mains des Gardiens des lois sa plainte écrite et fera toutes interdictions [que d'usage].

COL. II.

§ 5 (l. 19 suiv.). — [Si le tribunal juge que le maître a su ou ordonné le fait], l'amende prononcée contre le maître sera inscrite à son nom, et il payera en outre à son adversaire la cinquième partie de l'amende prononcée contre lui, suivant la loi.

(1) στίξ' ἀνω typographi errore Edit., *Archiv*, *ibid*.

(2) Aut ἀγῶ aut ἀγῆ sibi agnoscere videtur in papyro Jouguet.

(3) ἐπὶ ἐξ' ἀγ[ωγῆ] Edit., ἐπὶ ἐξ' ἀγ[ωγῆ]; Wilamowitz-Moellendorf. ἀποδόσθω ἐπὶ ἐξ' ἀγ[ωγῆ] nunc legit Jouguet, *Archiv*, *ibid*.

§ 6. — Si l'exception présentée par lui est admise et s'il est jugé que le maître n'a ni vu ni ordonné le fait, il est permis à la partie condamnée de faire abandon de l'esclave à la partie gagnante, en présence des Gardiens des lois, et de s'affranchir ainsi de la condamnation.

La partie qui aura ainsi pris livraison de l'esclave lui fera donner cent coups de fouet au moins et le marquera au front, comme l'y autorisent les présentes ordonnances, à moins qu'elle ne le mène à Alexandrie et qu'elle ne le vende pour l'exportation.

COMMENTAIRE

Le § 1 a été étudié par M. Perdrizet qui s'est efforcé d'expliquer les mots $\omega\varsigma \epsilon\lambda\epsilon\upsilon\theta\acute{\epsilon}\rho\omega\iota$ (l. 3). Le titre même de son article (*D'une fiction du droit privé attique*) (1) et, mieux encore, la traduction qu'il a donnée du paragraphe tout entier, mettent bien en valeur la thèse qu'il soutient. Il traduit : « Si quelqu'un, à raison d'un tort envers lui commis par l'esclave d'autrui, intente une action contre cet esclave, grâce à la fiction qui permet de le considérer comme homme libre... ». Les explications de M. Perdrizet ne m'ont pas convaincu. D'abord, en admettant la fiction juridique dont il croit retrouver la preuve dans le papyrus de Lille et dans plusieurs plaidoyers attiques, on peut se demander s'il était nécessaire de la rappeler dans un texte de loi ou d'ordonnance. Cette fiction était connue, courante en quelque sorte : il était au moins inutile de l'invoquer expressément, dans un texte aussi précis, où tous les mots portent

Puis — pour en venir au fond des choses — était-ce conférer provisoirement la personnalité juridique à l'esclave que de lui intenter une action? Ester en justice, c'est, à Athènes, $\delta\acute{\iota}\kappa\eta\nu \delta\acute{\iota}\delta\omicron\nu\alpha\iota$: $\alpha\alpha\iota \lambda\alpha\mu\beta\acute{\alpha}\nu\epsilon\iota\nu$ (2), c'est-à-dire se présenter comme défendeur et demandeur. Il n'y a pas de personnalité juridique sans cette double qualité : or l'esclave n'intervient jamais qu'en qualité de défendeur. Faut-il donc rappeler qu'on donnait à Athènes des actions contre des animaux, contre des objets inanimés? (3)

Quelle est donc la portée des mots $\omega\varsigma \epsilon\lambda\epsilon\upsilon\theta\acute{\epsilon}\rho\omega\iota$ et comment faut-il les traduire? Un esclave qui ne m'appartient pas m'a causé

(1) *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1908, p. 448-450.

(2) « Pour qu'un esclave pût ester en justice, il fallait... qu'il fût considéré, pendant la durée du procès, depuis la citation jusqu'au prononcé du jugement, comme un homme libre. » Perdrizet, *art. cité*, p. 449.

(3) Pour les actions contre les animaux et les objets inanimés, voy. par exemple Aristote, *Ἄθ. πολ.*, 57,4.

un dommage. Je peux soit le citer devant le tribunal comme j'y citerais tout homme libre, soit citer son maître. Les mots ὡς ἐλευθέρῳ désignent très clairement la procédure suivie, l'action *directe*. Il faut donc traduire : « Si quelqu'un a souffert un tort par le fait d'un esclave appartenant à un tiers, et, ayant intenté [directement] une action contre cet esclave, comme si celui-ci eût été libre... » Ainsi entendus, les deux mots ne sont plus inutiles.

L'action directe offrait parfois des avantages. Si le maître de l'esclave poursuivi était absent d'Athènes, par exemple, pour affaires ou pour service public, n'y avait-il pas intérêt à faire constater le dommage le plus tôt possible? Dans une affaire comme celle du fils de Tisias contre Calliclès, qui veut rendre l'esclave Callaros responsable des dégâts causés par l'irruption de l'eau, ne valait-il pas mieux agir promptement? La condamnation était toujours prononcée contre le maître, mais il importait parfois de l'obtenir sans tarder.

La suite du § 1 ne présente pas de difficultés. Ma traduction s'écarte pourtant en un point, de celle qu'a donnée M. Perdrizet. Ἀναδixήσα: (l. 4) n'est pas « en appeler », mais remettre l'affaire en jugement, de même que ἀναδιδίχα: (πρὸς γωδίζην) est remettre une tragédie à la scène. Cf. I. Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 23 s. v. Ἀναδixος δίζη ἢ δειδixασμένη, εἴτε πάλιν εἰσαγομένη (2). La révision n'est pas l'appel.

Un délai de cinq jours, à compter du jour où il peut être procédé à l'exécution, est accordé au maître qui fait remettre l'affaire en jugement. C'est le délai ordinaire à Athènes, pour les citations par exemple, et il faut joindre aux textes cités par W. Schubart (*Archiv*, V, p. 79, note 2) quelques textes attiques: Émesthène, c. *Macartatos*, 1076, 75. Harpocraton, s. v. Πρόπεμπτα. Cf. I. Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 296, 8.

Si le maître perd son procès, la condamnation prononcée contre lui est distincte de la condamnation prononcée contre l'esclave. Il ressort du mot εἰσπραξίς, employé à la l. 5, que l'esclave avait été condamné à une amende; l'amende prononcée contre le maître et fixée, suivant un tableau que nous ne connaissons pas, au dixième ou au quinzième en sus, vient s'ajouter à la première. Il n'est pas dit si la partie gagnante partageait cette seconde amende avec le fisc, comme elle le fait dans le cas prévu au § 5.

Le maître condamné ne pourra exercer de représailles contre son esclave: il lui est défendu, par le § 2 de la présente ordonnance, de le vendre pour l'exportation, de le balaférer, de le fouetter, sans

l'autorisation du juge, qui aura vraisemblablement fixé le nombre des coups de fouet.

Le § 3 est relatif au témoignage des esclaves. Il est permis de l'invoquer, mais seulement si le juge y consent, et le juge n'y consentira que si les pièces produites au procès ne lui permettent pas de juger.

S'il fallait maintenir le texte du papyrus, il en résulterait que les esclaves n'étaient appliqués à la question qu'après avoir témoigné (*μαρτυρησάντων*, l. 21). Cette procédure insolite ne se comprendrait guère. A Athènes on ne faisait parler les esclaves qu'en leur donnant la question et l'ordonnance nouvelle se conforme certainement à l'usage. Il suffit d'une correction très simple, du changement d'un alpha en omicron, *μαρτυρησ(ό)ντων* au lieu de *μαρτυρησάντων*, pour rétablir le sens (1).

Le § 4, le dernier de la Col. I, est doublement intéressant, d'abord parce qu'il porte un titre, puis parce qu'il pose les premières règles d'une procédure nouvelle.

Le titre renferme un mot qui ne fait pas partie du vocabulaire juridique attique, ainsi que l'ont noté les éditeurs : *ἐπικλησις* (*δούλων ἐπικλησις*). Comment faut-il l'entendre et le traduire? Il désigne ici le premier acte de la procédure nouvelle, la déclaration faite devant témoins au maître de l'esclave qui a causé le dommage. Cette déclaration n'a d'autre objet que de mettre en cause un esclave et d'informer son maître du motif de l'action qui va s'engager contre lui-même. Dans le plaidoyer contre Calliclès que je rappelais plus haut, nous voyons Calliclès agir directement contre l'esclave Callaros et le terme qu'emploie le plaideur est bien connu : *Κάλλαρρον ἐπιγραψόμενος τῶν ἐμῶν δούλων* (2). Ici une déclaration précède le dépôt de la plainte entre les mains des magistrats, et cette déclaration ouvre en quelque sorte le procès. Nous traduisons donc *ἐπικλησις* par un terme assez vague : ce n'est ni une citation, ni un recours; c'est simplement la mise en cause des esclaves.

Le second acte de la procédure nouvelle est le dépôt, entre les mains des nomophylaxes, de la plainte écrite.

Venaient les interdictions d'usage. Nous n'avons malheureusement pas la suite qui remplissait les premières lignes de la Col. II, mais on peut supposer que par devant les nomophylaxes le

(1) Voy. sur la question (*βίαστος*) les très justes observations de R. Dareste, *Les plaidoyers civils de Démosthène*, I, Introduction, p. XVI-XVII.

(2) *C. Calliclès*, 1280, 31. Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, I, p. 213.

plaignant faisait interdiction au maître de se défaire de son esclave, de le vendre avant le jugement.

La deuxième colonne est beaucoup moins bien conservée que la première; il manque le haut et toute la partie droite, si bien que la restitution des l. 1-19 est impossible. Pour la suite, nous tiendrons compte de l'observation faite par les éditeurs, à savoir que la partie gauche va en s'élargissant vers le bas. Nous admettrons donc des lignes sensiblement inégales. De fait, dans les l. 29-38 dont la restitution peut être considérée comme certaine, la largeur varie de dix-neuf à vingt-quatre lettres. Il y a même vingt-cinq lettres à la l. 27, dont la restitution semble également certaine. Nous sera-t-il permis de dépasser ce chiffre?

La suite des idées est assez nette pour qu'il nous soit possible d'analyser la partie du texte que nous ne sommes pas en mesure de restituer.

Le maître, poursuivi pour un dommage causé par son esclave, peut opposer une exception (*ἀμφοσθητείν*, l. 11 et 24). Il peut soutenir et offrir de prouver qu'il n'est pas complice et qu'il n'a même pas connu le fait (*μη κελύοντος αὐτοῦ μηδὲ εἰδότος* l. 12, et 27.)

L'exception présentée par le maître peut être admise ou rejetée par le tribunal (l. 18-fin, §§ 5 et 6).

Si l'exception est rejetée, le maître est inscrit comme débiteur de l'amende prononcée par le tribunal et payera en outre à la partie gagnante le cinquième de l'amende, conformément à la loi (§ 5).

Les premières lignes du § 6 sont particulièrement difficiles. J'admets avec les éditeurs (p. 132) qu'une conjonction est nécessaire à la fin de la l. 25; c'est d'elle que dépend le subjonctif *δ:αγνωσθη̄ι*. Il faut donc ajouter : *ἐν̄ δὲ*, ce qui donne vingt-six lettres à la ligne. La restitution que je propose est plus longue encore. Je ne vois guère en effet d'autre moyen d'expliquer le mot *οτ:* que de le rattacher à *καθ'* (*καθότι*) : « si, conformément à l'exception présentée... » J'obtiens ainsi une ligne de vingt-neuf lettres, c'est-à-dire sensiblement plus longue que toutes les autres.

Autre difficulté, plus grave, à la l. 26, où le verbe *ἀμφοσθητησ..* ne peut être complété qu'en un futur ou un optatif, alors qu'on attend un temps secondaire. J'ai rétabli l'augment et l'aoriste, ne trouvant d'autre remède au mal.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés, que je n'ai pas résolues à ma

propre satisfaction, le sens n'est pas douteux. Dans le cas où l'exception soulevée par le maître est admise par le tribunal, le maître peut s'affranchir de toute condamnation en faisant l'abandon noxal. Le nouveau maître de l'esclave a sur lui les droits que lui refusait le § 2 : il peut frapper l'esclave et le marquer au front; il peut aussi le mener à Alexandrie et l'y vendre pour l'exportation. S'il prend ce dernier parti, il va de soi qu'il perd le droit de frapper l'esclave et de le balafrer. L'humanité dont la loi fait preuve sert l'intérêt du vendeur : la valeur de l'esclave sera en effet d'autant plus grande qu'il se présentera plus sain et plus net sur le marché, et le prix de vente est destiné à dédommager le vendeur du tort qu'il a subi.

Telle est cette ordonnance sur la responsabilité des esclaves.

Je me suis borné à contribuer à l'établissement du texte, et je laisse de côté tout commentaire juridique ou historique. Les éditeurs lillois, MM. Paul Collart et Jean Lesquier, ont ouvert la voie d'excellente façon, en insistant sur l'influence d'Athènes et du droit attique (1). L'éminent historien des Ptolémées, le savant qui a fait des institutions ptolémaïques l'étude la plus approfondie, M. Bouché-Leclercq, l'a éclairée d'un vif trait de lumière en proposant d'attribuer la législation nouvelle à Démétrius de Phalère, conseiller et ministre de Ptolémée Soter (2). Cette hypothèse, très plausible, n'est pas pour diminuer l'importance du Papyrus 29 de Lille!

Si facilitée que soit la tâche de commentateur par de pareilles indications, je ne l'entreprendrai pas et ne présenterai qu'une observation. L'influence d'Athènes, du droit et de la procédure attiques n'est pas pour nous surprendre, au III^e siècle. Elle avait commencé de bonne heure dans tout le bassin de la Méditerranée orientale, dès le V^e siècle, dès la formation de la première confédération maritime athénienne; librement acceptée ou subie à contre-cœur, elle s'était imposée aux alliés et tributaires des îles et de l'Asie Mineure (3). L'Égypte n'y put échapper, surtout quand Alexandre l'eut ouverte toute grande aux Grecs.

Bernard HAUSSOULLIER.

(1) *Pap. grecs de Lille*, I, p. 125 suiv.

(2) *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1908, p. 28. Cf. *Pap. grecs de Lille*, I, p. 126.

(3) Voy. l'étude récente de Hans Weber, *Attisches Prozessrecht in den attischen Seebundstaaten*, 1908 (dans les *Studien zur Geschichte und Kultur des Altertums*).

DISQUES FUNÉRAIRES GRECS

MM. Alexandros Lambropoulos et F. H. Marshall ont récemment publié, presque en même temps, un petit monument grec avec inscription, qui n'est pas sans intérêt (1).

C'est un petit disque en marbre, mesurant : diamètre, 0^m 27 ; épaisseur maxima, 0^m 035. Je cite les mesures données par M. Marshall, qui a pu étudier le monument au Musée britannique, où il est récemment entré. M. Lambropoulos ne l'a eu entre les mains que quelques instants et n'a disposé que d'une photographie dont il publie une excellente reproduction.

Le disque porte une inscription gravée en cercles concentriques, dont le premier suit de très près le bord. Il n'est pas douteux que l'inscription ne soit attique, et, d'après les renseignements fournis par M. Marshall, c'est d'Athènes que provient le monument. La forme des caractères permet de l'attribuer à la seconde moitié du VI^e siècle avant notre ère.

Il n'est pas douteux non plus que l'inscription ne soit funéraire. La lecture ne présente aucune difficulté :

Γναθωνος : τοδε σεμα : θετο δ' αυτον :

αδελφης : ηελιθιον : νοσηλευσα :

σα

Γναθωνος τοδε σημα· θετο δ' αυτον αδελφης

ηελιθιον νοσηλευσασα.

Les éditeurs ont dûment commenté le texte; ils ont fait ressortir les intentions métriques de celui qui l'a composé, cité Hézychius (ἡλιθιον· ματαιον), attiré l'attention sur le plus ancien emploi connu du verbe νοσηλεύειν. Le sens est net : « Sépulture de Gnathon. Il y a été déposé par sa sœur qui l'a vainement soigné ».

* * *

Le premier service qu'ait rendu l'inscription nouvelle a été de

(1) *Αθηνά*, XXI (1909), p. 314. — *Journal of hellenic Studies*, XXIX (1909), p. 153.

rectifier une interprétation erronée d'un monument et d'une inscription déjà connus.

On conserve au Musée National d'Athènes (n° 93 de la salle des sculptures archaïques) un disque en marbre, portant une peinture et une inscription que M. Marshall a reproduites dans son article :

Μνημα τοδ' Αινειο σοφιας ιατρος αριστο
Μνημα τοδ' Αινειου σοφιας ιατρου αριστου.

Le disque provient du Pirée et l'on y voulait reconnaître un ex-voto offert par un client reconnaissant « en souvenir de l'habileté d'Enéias, l'excellent médecin ». Il n'y a rien à changer à cette traduction, mais il faut en quelque sorte compléter l'inscription, en en rapprochant d'autres textes attiques du même siècle, par exemple IG. I, 472 :

Σημα τοδε Κιλων παιδου] επεθηκεν θανου(ν)του(μ).
μ(ν)σημα φιλημεσυνης...

Ailleurs (IG. I, *Suppl.* 477^b), la préposition *αντι* prend la place du mot *μνημα* :

Σημα πατηρ Κλειβουλος αποσθημενω Ξενορξαντω
θηκε τοδ' αντι αρετης ηδε σοφοσυνης.

Ce qui rappellera l'habileté du médecin Enéias, c'est donc l'inscription placée sur sa sépulture. Le disque du Pirée n'est pas un ex-voto, mais fait partie d'un monument funéraire.

MM. Marshall et Lambropoulos sont d'accord sur ce point. Tous deux admettent également que ces disques servaient de couvercle : M. Marshall inclinerait plutôt à croire qu'ils bouchaient le trou par où l'on introduisait des offrandes dans la tombe; M. Lambropoulos, qu'ils fermaient l'orifice de l'urne funéraire qui contenait les cendres. Avant de nous prononcer entre les deux hypothèses, peut-être aurons-nous intérêt à regarder ailleurs.

* * *

Ni M. Marshall, ni M. Lambropoulos n'ont eu connaissance d'un disque en bronze avec inscription archaïque, publié en 1909 par l'éminent directeur des fouilles de Pompéi, le Professeur Antonio Sogliano. La note, lue par le Prof. Sogliano à l'Académie royale d'Archéologie, Lettres et Beaux-arts de Naples, leur a échappé. Elle est intitulée : *Di una iscrizione greca arcaica incisa*

in un disco eneo et a paru dans les *Atti* de l'Académie, nouvelle série, vol. I (1908), p. 103 et suiv.

Le disque est aujourd'hui conservé dans la collection du duc Carafa d'Andria, qui en ignore la provenance. L'inscription grecque, gravée en cercle à une très petite distance du bord, suffit à nous renseigner sur ce point, et le Prof. Sogliano affirme avec raison que le monument provient de Cumès : les caractères sont ceux de l'alphabet chalcidien. La direction de l'écriture, tracée de droite à gauche, la présence du my à cinq branches et du rho à queue, tout trahit une inscription du VI^e siècle.

La lecture présente quelques difficultés, au moins pour ceux qui n'ont pas vu le monument et qui n'ont à leur disposition que le zinc assez mal venu, qui est joint à l'article du Prof. Sogliano. L'image est trop peu nette pour que je la fasse reproduire dans cette Revue, mais le Prof. Sogliano a très obligeamment répondu à mes questions et à mes doutes, et je tiendrai le plus grand compte de ses observations. Voici tout d'abord sa lecture :

ἡδὲ οὐκ ἐκ τῶ ἐριμῶν τελεσθῆσι

Les neuf premières lettres sont sûres. L'embarras commence à la dixième. « *L'upsilon è sicuro, m'écrit le Prof. Sogliano, e se fosse un iota, ammettendo un falso tratto, sarebbe un iota molto spaziato* ». Je propose en effet d'y reconnaître un iota avec un faux trait et, si l'image ne me trompe pas, je vois un autre faux trait entre le rho et l'iota qui suivent. Le Prof. Sogliano restitue : ἡδὲ οὐκ ἐκ [α]ῶ. Je lis : ἡδὲ οὐκ ἐκῖ, et M. Marshall, à qui j'ai communiqué l'article italien, résout comme moi cette première difficulté.

Rien à dire du mot ἐριμῶν (ἤριμῶν), dont le Prof. Sogliano a montré l'intérêt. On ne le connaissait en effet que par une glose d'Hésychius : Ἠριμῶς . ἄρθρινός. Cf. *Ibid.* : Ἠρι . πρώι . κύριον . ἔαρι.

Le dernier mot présente une dernière difficulté. A s'en rapporter au zinc, la première lettre est un gamma et non un tau : d'où la lecture γεῦεσθῆσι qui est venue à l'esprit du D^r Mariotti, ainsi que me l'apprend le Prof. Sogliano, et de M. Marshall. Mais le double témoignage de deux maîtres, Domenico Comparetti et Antonio Sogliano, est formel : tous deux, après observations attentives et répétées, faites sur le monument même, distinguent un tau. Il faut donc admettre τελεσθῆσι (τελεῖσθῆσι).

Mais comment devons-nous entendre ce texte péniblement établi? Les difficultés et les divergences sont, sur ce second point, plus graves encore.

Le Prof. Sogliano lit donc et restitue :

*Hδε· οὐκ ἐξ [α]¹ ἡρίμαν τελεῖσθαι.

Il traduit (p. 106) : *Godi : non permettere invero oppure d'altra parte che il (tuo) mattino ovvero la (tua) primavera si compia (senza godere).*

J'avoue que cette traduction m'a surpris, autant sans doute que la mienne va surprendre l'éminent Professeur. L'emploi de l'actif pour le moyen (ἡδε au lieu de ἡδου) et de la négation οὐ pour ἴσθι n'a pas été sans le choquer lui-même, mais il a passé outre : la muse de Mimnerme et les vers bien connus du poète ionien l'ont entraîné. Je lis et je traduis :

*Hδε οὐκ ἐξαι ἡρίμαν τελεῖσθαι. — « Ceci ne permet pas qu'ait lieu une libation du matin ».

Que désigne le pronom ἡδε ? Puisque je le rapporte à l'objet même « de forme circulaire et légèrement concave-convexe (1) », quel substantif peut convenir à celui-ci ? Le Prof. Sogliano, qui avait d'abord cherché dans cette voie, pensait « ad un occhione apotropaico, che sarebbe stato posto nella tomba contro i violatori di essa, al modo stesso che le laminette di piombo deprecatorie nei sepolcri romani (2) ». Il ne voyait alors d'autre substantif à suppléer que ὄψ, qui ne lui semblait pas plus satisfaisant qu'à moi. Sans compter en effet que le mot appartient à la langue poétique, il est généralement employé au masculin quand il désigne l'œil. Mais n'en peut-on suppléer un autre : ψήφος, par exemple ? On possède des ψήφοι athéniennes en bronze et elles ont même forme que le disque de la collection Carafa (3). Une ψήφος peut servir à boucher un vase ou un orifice.

M. Marshall me suggère une autre hypothèse : le pronom ἡδε ne peut-il désigner la morte dont les restes reposaient dans la tombe et dont le nom était gravé sur une autre partie de la pierre ?

Comme on l'a vu par ma traduction, je rapporte l'adjectif ἡρίμαν au mot ἡρίμαν (libation) sous-entendu. L'ellipse me paraît justifiée par le verbe τελεῖσθαι, qui convient autant à une libation qu'à un sacrifice, et, selon toute apparence, par la destination même du disque, par la place qu'il occupait sur la pierre tombale : il servait à boucher l'orifice par où les survivants versaient les libations. Ainsi se trouve confirmée l'explication donnée par M. Marshall des deux disques athéniens.

(1) Sogliano, *art. cit.*, p. 105.

(2) *Id.*, p. 105.

(3) Je veux parler des bulletins de vote athéniens.

En résumé, l'inscription me semble renfermer non pas un précepte hédonique, teinté de mélancolie et de philosophie ionienne, mais une interdiction funéraire. Le précepte eût risqué d'avoir peu de lecteurs; l'interdiction ne pouvait échapper à ceux qui venaient périodiquement faire l'offrande au mort.

La religion grecque prescrivait en effet de ne commencer les libations et sacrifices en l'honneur des dieux infernaux, des héros et des morts que vers la fin de la journée, au coucher du soleil et à la nuit. Les heures du jour et le lever du soleil étaient réservés aux dieux de l'Olympe. Scoliaistes et lexicographes nous font connaître ces règles en plus d'un endroit.

Pour les dieux infernaux, voy. *Etymol. Magn.*, p. 468, s. v. ἱερὸν ἡμᾶρ σημαίνει τὸν πρὸ τῆς μεσημβρίας καιρὸν, τούτεστιν ἀπὸ πρωῒ εἰς δειλῆς· κατὰ τοῦτον γὰρ τὸν καιρὸν ἔθνον τοῖς Ὀλυμπίοις θεοῖς... ἀπὸ δὲ μεσημβρίας ἔθνον τοῖς καταχθονίοις. Cf. les textes relatifs à la cérémonie des Χύτροι dans la fête des Anthestéria à Athènes, ap. P. Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique*, 1904, p. 132 suiv. — Pausanias, X, 38, 4 : νυκτερινὰ... ζήθουσι θεοῖς τοῖς Μαιλαχίοις εἰσι.

Pour les héros, voy. Proclus ad Hesiod. Op. et D., 763 (cité dans Lobeck, *Aglaophamus*, I, p. 412) : ...καὶ τοῖς μὲν θεοῖς οἰκεῖα τὰ πρὸς μεσημβρίαν, ἥρωσι δὲ τὰ μετὰ μεσημβρίαν. — Schol. ad Pind. Isthm., IV, 110 : ἔθος πρὸς δυσμᾶς ἱερουργεῖν τοῖς ἥρωσι, κατὰ δὲ τὰς ἀνατολὰς τοῖς θεοῖς. — Diog. Laert., VIII, 1 (Pythagoras), 33 : ...τιμᾶς θεοῖς δεῖν νομίζειν καὶ ἥρωσι μὴ τὰς ἑσπας, ἀλλὰ θεοῖς καὶ μετ' εὐφρημίας λευγεμονούντας καὶ ἀγευόντας, ἥρωσι δ' ἀπὸ μέσου ἡμέρας.

Pour les morts, voy. Eustath. in Iliad., VIII, 65 : ἱερὸν δέ, ρασιν, ἡμᾶρ λέγει τὸ πρὸ μεσημβρίας, ἐν ᾧ ἔθνον ὡς τὰ πολλὰ τὸ γὰρ μεσημβρινὸν τοῖς κατοικομένοις ἀπένεμον εἰς χόας. Cf. Schol. in Iliad. ex recens. I. Bekkeri, in eumdem locum et *Les scolies genevoises de l'Iliade*, I, p. 111. — Schol. in Apoll. Rhod., I, 587 : ... τοῖς μὲν οὖν κατοικομένοις ὡς περὶ ἡλίου δυσμᾶς ἐναγίζουσι, τοῖς δὲ οὐρανιάδαις ὑπὸ τὴν ἑω, ἀνατέλλοντος τοῦ ἡλίου (1).

(1) Contre tous ces témoignages on ne tirera pas argument de la scène où Eschyle et Sophocle ont représenté Electre et Chrysothémis offrant des libations sur la tombe de leur père. Le soleil se lève au début des *Choéphores*, quand le chœur des captives vient, chargé d'offrandes funéraires, au tombeau d'Agamemnon. C'est qu'éprouvante par un songe, Clytemnestre « a bondi hors de sa couche pour envoyer ces libations » (P. Mazon, *L'Orestie d'Eschyle*, v. 524-525. Cf. v. 32 et surtout les v. 535 suiv.). De même, dans l'*Electre* de Sophocle, c'est à la suite d'un songe (v. 410) que Clytemnestre a chargé Chrysothémis de porter des libations au mort (v. 406. Cf. v. 17). Les terreurs qui la troublent justifient la précipitation de l'épouse coupable : elle espère y trouver le remède à ses maux.

Parmi tous ces textes, qu'il me soit permis d'attirer l'attention sur celui de Diogène Laërce. Il nous fait connaître une prescription dictée par Pythagore et l'on sait avec quelle minutie le philosophe avait réglé la vie religieuse et morale de ceux qui suivaient ses doctrines. Est-il téméraire de supposer que l'inscription de Cumes trahit l'influence de ce grand directeur de conscience? Son autorité a été considérable dans toute la Grande Grèce : pourquoi n'en retrouverions-nous pas la trace à Cumes, à la fin du vi^e siècle?

Bernard HAUSSOULLIER.